

ANNEXE A

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

15 septembre 1970

ROUMANIE

(L'adhésion s'applique aux institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [deuxième texte révisé de l'annexe II], Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé [troisième texte révisé de l'annexe VII], Union postale universelle, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime [texte révisé de l'annexe XII]).

Avec la réserve suivante :

« La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les États membres sont soumis à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareils questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 602, 617, 633, 636, 638, 639, 642, 645, 647, 649, 650, 651, 653, 656, 659, 661, 673, 674, 677, 682, 683, 696, 700, 703, 719 et 743.